



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt

Unité Forêt Nature

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - I - 2444

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 910 1428 « Grotte de la rivière morte »

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 n°FR 9101428 « Grotte de la rivière morte » comme zone spéciale de conservation,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-I-2480 du 17 octobre 2006 portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 « grottes à chiroptères » comprenant le site FR 9101428 « grotte de la rivière morte »,

VU les travaux du comité de pilotage, notamment ses réunions du 06/12/2006, 04/12/2007 , 10/07/2008 et 24/03/2009,

VU la validation à l'unanimité des membres présents, du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 24 mars 2009,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 9101428 « Grotte de la rivière morte » est approuvé.

Ce document concerne les communes de Saint Pons de thomières et Courniou.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101428 « grotte de la rivière morte » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement et celui de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

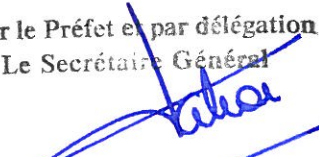
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

A Montpellier, le 15 SEP. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet ex par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON